



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE



Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers de production éligibles aux aides publiques

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, livre V titre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenances des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers de production éligibles aux aides publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1

Les annexes 1.1 , 1.2 , 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers de production éligibles aux aides publiques, sont annulées et remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 7 : exécution

Les Préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'Agence de services et paiement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à DIJON, le 11 SEP. 2009

Le Préfet de la région Bourgogne,



Christian de LAVERNÉE

**LISTE DES ESSENCES FORESTIERES (OBJECTIF ET DE DIVERSIFICATION)
ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT**

	essences réglementées par le Code Forestier	essences éligibles en Bourgogne	
		Objectif	Diversification
Abies alba	x	X	X
Acer platanoides	x	X	X
Acer pseudoplatanus	x	X	X
Alnus glutinosa	x	X	X
Castanea sativa	x	X	X
Cedrus atlantica	x	X	X
Fagus sylvatica	x	X	X
Fraxinus excelsior	x	X	X
Juglans nigra	x	X	X
Juglans nigra x regia	x	X	X
Juglans major x regia	x	X	X
Juglans regia	x	X	X
Larix decidua	x	X	X
Larix eurolepis	x	X	X
Picea abies	x	X	X
Pinus L calabrica	x	X	X
Pinus L corsicana	x	X	X
Pinus nigra austriaca	x	X	X
Pinus sylvestris	x	X	X
Populus (cf annexe 1.2)	x	X	X
Prunus avium	x	X	X
Pseudotsuga menziesii	x	X	X
Quercus petraea	x	X	X
Quercus robur	x	X	X
Quercus rubra	x	X	X
Robinia pseudoacacia	x	X	X
Betula pendula	x		X
Carpinus betulus	x		X
Quercus pubescens	x		X
Sorbus domestica	x		X
Sorbus torminalis	x		X
Tilia cordata	x		X
Tilia platyphyllos	x		X
Abies nordmanniana			X
Acer campestre			X
Liriodendron tulipifera			X
Malus sylvestris			X
Pyrus pyraister			X
Sorbus aria			X
Sorbus aucuparia			X
Ulmus glabra			X
Ulmus minor			X

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES
DE L'ETAT
EN BOURGOGNE
(mise à jour du 2 juin 2008)**

1. Peupliers euraméricains

Blanc du Poitou

Brenta (2034)*

Dorskamp

Flevo

Koster (2021)*

I-45/51

Mella (2034)*

Polargo (2037)*

Soligo (2034)*

Taro (2034)*

Triplo (clone sous surveillance sanitaire , dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires)

2. Peupliers interaméricains

Raspalje

3. Peupliers trichocarpa

Fritzy Pauley

Trichobel

4. Peupliers deltoïdes

Dvina (2031)*

Lena (2031)*

5. Liste « annexe »

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée ultérieurement)

Toute la France : Muur (2032)* , Oudenberg (2032)* , Vesten (2032)*

*** (terme de la protection commerciale communautaire)**


PRO ENANCES A UTILISER EN BOURGOGNE

ESSENCES ELIGIBLES	REGION d'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)		MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
ESSENCES FEUILLUES REGLEMEENTEES PAR LE CODE FORESTIER							
Acer platanoides Erable plane	Toutes zones		APL901-Nord APL902-Montagnes	I I			
Acer pseudoplatanus Erable sycomore	Morvan et annexes cristallines	Massif de Saint -Saulge, Morvan, Clunyois, Plateau autoinois, Monts du Beaujolais	APS400-Massif central	I	APS500 Alpes et Jura	S	
	zone de transition	Val d'Allier, Bas Morvan, Bassin d'Autun, Charolais -Brionnais					
	Autres zones		APS101-Nord APS200-Nord Est	S S			
Alnus glutinosa aulne glutineux	Toutes zones		AGL130-Ouest AGL901-Nord-Est et montagnes	I I			
Betula pendula bouleau verveux	Toutes zones		BPE130-Ouest BPE901-NordEst et montagnes	I I			
Carpinus betulus Charme	Toutes zones		CBE130-Ouest CBE901-Nord Est et montagnes	I I			
Castanea sativa Chataignier	Toute zones sauf sur sols calcaires		CSA901-Montagnes et Sud-Ouest CSA102-Bassin parisien	S S			
Fagus sylvatica Hêtre	zone Ouest atlantique	Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne, Puisaye, Gâtinais	FSY102-Nord	S	FSY201-Nord-Est	S	
		Puisaye					
	Plateaux calcaires	Plateau Haut-Saônois, Montagne bourguignonne, Plateaux bourguignons nord,sud et central					
	zone de transition	Sologne Bourbonnaise	FSY201-Nord-Est	S			
	zone Est continentale Côtes calcaires	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires					
	zone Ouest atlantique	Bazois, Plateau nivernais					
	Morvan et annexes cristallines	Morvan, Auxois et Pays d'Arnay					
	Zone de transition	Morvan, Massif de Saint -Saulge, Val d'Allier, Bas Morvan	FSY401-Massif central nord basse altitude	S			
		Morvan, Plateau autoinois, Clunyois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionnais					
		Morvan, Terre Plaine					

ESSENCES ELIGIBLES	REGION d'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
Frêne commun Fraxinus excelsior	Zone Ouest atlantique	58	Puisaye	FEX-VG-001 Les EcouloettesVG	Q			
		89	Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne,Puisaye, Gatinais	FEX101-Bassin parisien et bordure manche	S			
Morvan et annexes cristallines Zone de transition		21	Morvan, Auxois et Pays d'Amay					
		58	Morvan, Massif de Saint -Saulge, Val d'Allier , Bas Morvan	FEX201-Nord-Est FEX400-Massif central FEX501-Alpes du Nord - Jura	S S S			
		71	Morvan , Plateau autunois, Clurysois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionais					
		89	Morvan, Terre Plaine					
Plateaux calcaires		21	Plateau Haut-Saônois, Montagne bourguignonne,					
		58	Plateaux bourguignons nord,sud et central					
		89						
zone de transition	58	Sologne Bourbonnaise	FEX201-Nord-Est	S		FEX-VG-001 Les EcouloettesVG FEX101-Bassin parisien et bordure manche	Q S	
zone Ouest atlantique	58	Bazois, Plateau nivernais						
zone Est continentale Côtes calcaires	21	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires		FEX201-Nord-Est	S			S
Juglans régia	Toutes zones			JRE900 France	I			
Noyer commun								
Juglans nigra	Toutes zones			JNI900 France	I			
Noyer noir								
Juglans major x régia ou Juglans nigra x régia	Toutes zones sauf Morvan et annexes cristallines			JMR900 France JNR900 France	I I			sur stations fertiles (fond de vallée...)
Noyer hybride								
Populus s.p Peuplier	Toutes zones			voir liste des clones annexe 1.2	T			
Prunus avium Merisier	Toutes zones			Tous les cultivars inscrits au registre des matériels de base	T	PAV901-France	I	
Quercus petraea Chêne sessile		58	Puisaye	PAV-VG-001 L'Absie-VG PAV-VG-002 Cabrerets VG PAV-VG-003 Avesnac VG PAV901-France	Q Q Q S		Allemande: 838-14 verger de Lihenthal (réf au registre 083814040013)	Q
		89	Puisaye, Gatinais					
		21	Plateau Haut -Saônois	QPE105-Sud Bassin pansien	S		QPE12-Est Bassin Parisien QPE411-Allier QPE107-Berry Sologne	S S S
		71	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires	QPE203-Nord Est limons et argiles	S		QPE205-Vallée de la Saône QPE12-Est Bassin Parisien	S S
			QPE205-Vallée de la Saône	S		QPE411-Allier QPE203-Nord Est limons et argiles	S S	

ESSENCES ELIGIBLES	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
Quercus petraea Chêne sessile	Plateaux calcaires	21	régions naturelles IFN	QPE212-Est Bassin parisien	S	QPE107-Berry Sologne QPE105-Sud Bassin parisien	S S	
		58						
	89	Montagne bourguignonne, Plateaux bourguignons nord,sud et central						
	zone Ouest atlantique	89	Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne					
		21	Morvan, Auxois et Pays d'Arnay					
	Morvan et annexes cristallines Zone de transition	58	Morvan, Massif de Saint-Saulge, Val d'Allier, Bas Morvan					
		71	Morvan, Plateau autunois, Clunyois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionnais, Sologne Bourbonnaise					
	zone Ouest atlantique	89	Morvan, Terre Plaine					
		58	Bazois, Plateau nivernais					
	zone Ouest atlantique	58	Puisaye					
89		Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne, Puisaye, Gatinais						
Quercus robur Chêne pédonculé	zone Est continentale Côtes calcaires	21	régions naturelles IFN	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO201-Plateaux du Nord-Est QRO203-Vallée de la Saône	S S	
		71						
	Plateaux calcaires	21	Vallées de la Saône, Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires					
		58	Plateaux bourguignons nord,sud et central, Montagne bourguignonne, Plateau Haut-Saônois					
	Morvan et annexes cristallines Zone de transition	21	Morvan, Auxois et Pays d'Arnay					
		58	Morvan, Massif de Saint-Saulge, Val d'Allier, Bas Morvan					
	zone Ouest atlantique	71	Morvan, Plateau autunois, Clunyois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionnais, Sologne Bourbonnaise					
		89	Morvan, Terre Plaine					
	zone Ouest atlantique	58	Bazois, Plateau nivernais					
		Toutes zones						
Toutes zones sauf sur sols calcaires				QRU902-Est QRU901-Nord-Ouest	S S	Verger à graines belge: BO523s	Q	

ESSENCES ELIGIBLES	REGION d'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
Robinia pseudoacacia Robinier faux acacia	Toutes zones			Cultivars hongrois : Appalachia-Jaskiséri-Kiskunsági-Ullői-Zalai-RozsaszmAC Vergers à graines hongrois et roumains Peuplements sélectionnés hongrois Pustava et Nyírségi et peuplements sélectionnés roumains	T Q S	RPS900-France	I	Utilisation de cette essence limitée hors des zones à enjeux écologiques
Sorbus domestica Cornier	Toutes zones			SDO-VG-001 Bellegarde VG	Q	SDO900 France	I	
Sorbus torminalis Alisier torminal	Toutes zones			STO901 Nord	I			
Tilia cordata Tilleul à petites feuilles	Toutes zones			TCO200-Nord-Est TCO130-Ouest	I	provenances de l'Union Européenne	T,Q, S,I	
Tilia platyphyllos Tilleul à grandes feuilles	Toutes zones			TPL901-Nord-Est et montagnes	I	provenances de l'Union Européenne	T,Q, S,I	
ESSENCES RESINEUSES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER								
Abies alba Sapin pectiné	Morvan et annexes cristallines		Massif de Saint-Saulge, Morvan, Clunysois, Plateau autunois, Monts du Beaujolais	AAL202-Vosges AAL501-Jura	S S			
Cedrus atlantica Cèdre de l'atlas	Toutes sauf zone Est continentale			CAT900-France	S	CAT-PP-001 (Menerbes) CAT-PP-002 (Mont Ventoux) CAT-PP-003 (Saumon)	T T T	Les peuplements en catégorie testée peuvent être utilisés mais leur supériorité n'est pas prouvée
Larix decidua Mélèze d'Europe	Toutes sauf zone Est continentale			LDE-VG-001 Sudètes le Theil-VG Allemagne : vergers à graines d'origine Sudètes et Wienerwald (1) Tchéquie/Slovaquie : vergers à graines d'origine Sudètes	Q T Q T	LDE240-Nord-Est Massif central Pologne 342/6-604 et 608	S S	Préferer les vergers à graines aux peuplements (1) Utiliser le verger Wienerwald si c'est la forme qui est recherchée
Larix eurolepis/Mélèze hybride	Toutes sauf zone Est continentale			LEU-VG-001 FH201-Lavercantière- PFLEU-VG-002 Rêve Vert-PF	Q T	Danemark : vergers FP 201, FP636, FP626, FP618 Pays-Bas : vergers Esbeek et Vaals	Q Q, T	-Exiger la mention du taux d'hybridation- Taux d'hybridation minimum = 60%
Picea abies Épicéa commun	Morvan et annexes cristallines			PAB-VG-001 Rachovo-VG PAB-VG-002 Chappois-Sousceyrac-VG PAB501-Premier plateau du Jura	Q Q S			

ESSENCES ELIGIBLES	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
Pinus l. calabrica Pin Laricio de Calabre	Toutes sauf zone Est continentale et Morvan et annexes cristallines			PLA-VG-002 Les Barres Sivvens-VG	Q			
Pinus l. corsicana Pin Laricio de Corse	Toutes sauf zone Est continentale			PLO-VG-001 Sologne Vayrières-VG	T			
Pinus sylvestris Pin sylvestre	zone Ouest atlantique	58	Puisaye	PSY-VG-002 Taborz Haute Serre VG PSY-VG-003 Haguenuau-Vayrières-VG PSY100-Nord Ouest	Q Q S	Pologne : région de Rychtal (501) et de Mazurie Olistyn-Taborz (106, 205 et 206)	S	La provenance PSY-VG-003 est à utiliser dans un objectif principal de production en volume
Pinus sylvestris Pin sylvestre	zone Est continentale Côtes calcaires	21 71	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires					
	Plateaux calcaires	21 58 89	Plateau Haut-Saônois, Montagne bourguignonne, Plateaux bourguignons nord,sud et central	PSY-VG-002 Taborz Haute Serre VG PSY-VG-003 Haguenuau-Vayrières-VG PSY201-Nord-Est	Q Q S	PSY205-Plaine de Haguenuau	S	Les provenances Haguenuau (PSY205 et PSY-VG-003) sont à utiliser dans un objectif principal de production en volume
	zone de transition	58 71	Sologne Bourbonnaise					
	zone Ouest atlantique	58	Bazois, Plateau nivernais					
	Morvan et annexes cristallines	21	Morvan, Auxois et Pays d'Amay					
	Zone de transition	58	Morvan, Massif de Saint -Saulge, Val d'Allier , Bas Morvan	PSY-VG-002 (Taborz Haute Serre VG) PSY401-Massif central PSY402-Livradois Velay PSY403-Plateaux Foréziens PSY404-Margenide	Q S S S S	Pologne : région de Rychtal (501) et de Mazurie Olistyn-Taborz (106, 205 et 206)	S	
		71	Morvan , Plateau autunois, Clumysois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionais					
		89	Morvan, Terre Plaine					
Pinus nigra austriaca Pin noir d'Autriche	Plateaux et Côtes calcaires Zone Ouest-atlantique Zones de transition			PNI901-Nord Est	S			
Pseudotsuga menziesii Douglas vert	Toutes zones sauf zone Est continentale et Côtes calcaires			PME-VG-001 Dairington-VG PME-VG-002 La Luzette-VG PME-VG-003 Washington-VG PME-VG-004 France1-VG PME-VG-005 Washington2-VG PME-VG-007 France2-VG	T T Q Q Q Q	PME901 France basse altitude Etats Unis * : Washington: zones 030, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430	S I	*-Autorisé jusqu'au 1/07/2011 -Certification SIA (peuplements repérés par les missions CEE) -Préférer les seed-zones 030 et 403

(1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement (cf Article 2)

(2) catégories réglementaires : Testée(T) bleu, Qualifiée (Q) rose, Sélectionnée (S) vert, Identifiée (I) jaune

Les principes généraux de recommandation peuvent être :

pour les espèces autochtones dans leur aire naturelle : priorité au matériel local en préférant un verger à un peuplement.

NORMES DE QUALITE EXTERIEURE**Préambule****Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :**

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 5)

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

Défauts	<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudo- tsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Juglans Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia</i>
Plants portant des blessures non cicatrisées, Sauf blessures de taille culturale	•	•	•	•	•	•
Plants partiellement ou totalement desséchés :	•	•	•	•	•	•
Tige présentant une forte courbure :	•	•	•	•	•	•
Tige multiple :	•	•	•	•	•	•
Tige présentant plusieurs flèches :	•		•			•
Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•
Ramification absente ou nettement insuffisante :	•	•				
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante :	•	•		•		
Jaunissement prononcé du feuillage ⁽¹⁾ :	•	•		•		
Collet endommagé :	•	•	•	•	•	•
Racines principales gravement enroulées tordues ou endommagées :	•	•	•	•	•	•
Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° degrés avec la tige :	•	•	•	•	•	•
Radicelles absentes ou endommagées :	•	•	•	•	•	•
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles :	•	•	•	•	•	•
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure ⁽²⁾ :	•	•	•	•	•	•
Système racinaire nettement insuffisant :	•	•	•	•	•	•

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

Note : Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés

2) Cas particulier des *Populus spp.* reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme **n'étant pas de qualité loyale et marchande** s'ils sont issus de pieds-mères récoltés plus de trois fois ou de pieds-mères âgés de plus de 6 ans ou s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

ESSENCES	CONDITION- NEMENT	ÂGE maximum des plants	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3	
Abies alba	RN	4	15 - 25	6	400	
		5	25 - 35 35 et +	7 8		
	G	4	10 - 25	5		
Cedrus atlantica	G	1	11 - 25	3	400	
Larix decidua Larix eurolepis	RN	2	30 - 50	5	400	
		3	50 - 80 80 - 100	7 10		
	G	2	20 - 50	4		
Picea abies	RN	4	25 - 40 40 - 60 60 et +	6 7 8	400	
	G	3	20 - 40	5		
Pinus nigra austriaca Pinus laricio calabrica Pinus laricio corsicana	RN	2	8 - 10	3	100	
		3	11 - 20	4		
	G	Inf. à 5 mois de culture	6 - 12	2,5		
		1	8 - 15 8 - 20	2,5 3		200 400
		2	11 - 20	4		400
Pinus sylvestris	RN	2	8 et +	3,5	100	
		3	15 - 30 30 et +	5 6		
		G	Inf. à 5 mois de culture	6 - 12		2,5
	G	1	8 - 15 8 - 20	2,5 3		200 400
		2	15 - 30	4		400
	Pseudotsuga menziesii	RN	2	25 - 40		5
3			30 - 60	6		
4			40 - 60 60 et +	7 9		
G			1	20 - 40	5	

PLANTS FEUILLUS**RN : plants livrés en racines nues**

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

ESSENCES	CONDITIONNEMENT	ÂGE maximum des plants	HAUTEUR en cm	Relation hauteur/diamètre	Volume minimum du godet en cm ³
Acer pseudoplatanus Acer platanoides	RN	2	40 - 60	6	350
			60 - 80	8	
		80 et +	10		
	3	100 et +	12		
G	1	20 - 60	5		
Alnus glutinosa Betula pendula Tilia cordata Tilia platyphyllos	RN	2	30 - 50	5	350
			50 et +	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 60	5	
Castanea sativa	RN	1	25 et +	5	350
		2	40- 60	7	
			60 - 80	9	
			80 et +	12	
G	1	20 - 60	6		
Fagus sylvatica Carpinus betulus	RN	2	30 et +	5	350
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
G	1	20 - 60	5		
Fraxinus excelsior	RN	2	40 et +	6	350
		3	60 - 80	8	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
G	1	20 - 60	5		
Juglans major x regia Juglans nigra x regia	RN	1	20-40	7	350
			40-60	8	
		2	60-90	12	
Juglans nigra	RN	1	20-40	6	350
			40-60	8	
		2	60-90	10	
Juglans regia	RN	1	10-30	7	350
			30-60	8	
		2	60-80	12	
Prunus avium Robinia pseudoaccacia	RN	3	80-100	16	350
			100 et +	18	
		1	40 et+	6	
G	1	2	60 - 80	8	350
			80 - 100	10	
		100 et +	12		
G	1	20 - 60	5		

ESSENCES	CONDITIONNEMENT	ÂGE maximum des plants	HAUTEUR en cm	Relation hauteur/diamètre	Volume minimum du godet en cm ³
Quercus rubra	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100 100 et +	10 12	
	G	1	20 - 60	5	350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80 80 - 100 100 et +	7 10 12	
		G	1	20 - 60	
	Sorbus domestica Sorbus torminalis	RN	1	15-30	4
2			30-50	5	
3			50-80	8	
-			80 et +	10	
G		1	15-30	4	350
G	2	30-50	5	350	

PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Âge maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp. (liste des cultivars annexe 1.2)	A1	2	3,25	25 - 30	
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	
Populus sp : Flevo	A3	3	4,50	40 - 50	la longueur de la pousse de la troisième année doit représenter plus de 30% de la hauteur totale mesurée depuis la base du plançon